

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 26 sept. 2019, n° 18-20924, *bjda.fr* 2019, n° 66, note A. Cayol.

## Préjudices indemnisables en cas de décès de la victime

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 26 sept. 2019, n° 18-20924**

**Décès de la victime – *Pretium mortis* - Angoisse de mort imminente – Perte de chance de survie**

*Attendu, d'une part, que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste, d'autre part, que la perte de la vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime.*

Il est *a priori* tentant d'indemniser la perte de la vie consécutive à un accident. Mourir, n'est-ce pas ce qui peut arriver de pire<sup>1</sup> ?

Pourtant, si la lésion corporelle est particulièrement grave en cas de décès de la victime, il n'est pas certain qu'il en découle pour elle un préjudice. Les notions de dommage et de préjudice doivent en effet être distinguées : tandis que le dommage vise toute atteinte matérielle ou corporelle, le préjudice désigne ses conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales<sup>2</sup>. Le dommage « *appartiendrait à l'ordre du fait, le préjudice relèverait du droit* »<sup>3</sup>. Constituant indéniablement un dommage, la mort n'entraîne pas en elle-même un

<sup>1</sup> J. Braud, note sous T. corr. Seine, 19 nov. 1957, *JCP* 1958, II, 10417 : « *La mort constitue le plus grand des dommages qu'une personne puisse subir, car c'est la perte de la vie et la vie est le bien suprême* ».

<sup>2</sup> S. Rouxel, *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit privé français*, Thèse Grenoble II, 1994. – L. Cadiet, *Le préjudice d'agrément*, Thèse Poitiers 1983, n° 323 et s. Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 4<sup>e</sup> éd. Lexisnexis 2016, n° 176. – Déjà en ce sens : N. Dejean de la Bâtie, in Ch. Aubry et Ch. Rau, *Droit civil français*, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, Litec, 8<sup>e</sup> éd. 1989, n° 10, p. 19.

*Contra*, considérant ces notions comme des synonymes : G. Viney, P. Jourdain et S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd. LGDJ, 2013, n° 246. – M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations*, t. 2, Responsabilité civile et quasi-contrats, 3<sup>e</sup> éd. PUF, 2013, p. 175.

<sup>3</sup> L. Neyret, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n° 36.

préjudice pour la victime immédiate<sup>4</sup>. La Cour de cassation refuse toute réparation du *pretium mortis*<sup>5</sup>, lequel n'est d'ailleurs pas prévu par la nomenclature *Dintilhac*. C'est ce que rappelle encore une fois la première chambre civile dans son arrêt du 26 septembre 2019.

Une femme étant décédée à la suite d'une opération médicale, ses héritiers assignent en responsabilité et en indemnisation le praticien et son assureur, ainsi que l'établissement de santé et son assureur. Ces derniers sont condamnés *in solidum* à réparation, mais les héritiers reprochent à la cour d'appel d'avoir rejeté leurs demandes au titre de l'indemnisation du *pretium mortis* se décomposant en une angoisse de mort imminente et une perte de chance de survie. La Cour de cassation rejette leur pourvoi, affirmant, d'une part, que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste », et, d'autre part, « que la perte de la vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ».

### I) L'absence de préjudice de perte de vie

Il est parfois soutenu, comme en l'espèce, que la victime directe aurait subi une perte de chance de vivre plus longtemps. Cette argumentation est rejetée par la Cour de cassation de manière constante<sup>6</sup>. Deux raisons sont principalement invoquées au soutien d'une telle solution. En premier lieu, comme tout préjudice, la perte de chance n'est indemnisable qu'à condition de revêtir un caractère de certitude et de ne pas être purement hypothétique<sup>7</sup>. Dès lors, « seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable »<sup>8</sup>. Or, selon la jurisprudence, « le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis, entré dans le patrimoine de celle-ci de son vivant et, comme tel, transmissible à ses héritiers lorsque survient un événement qui emporte le décès »<sup>9</sup>. En second lieu, la perte de chance de vivre plus longtemps ne se réalise qu'au décès de la victime<sup>10</sup>. La personnalité

---

<sup>4</sup> P. Jourdain, *RTD civ.* 2013, p. 125 : « S'agissant du dommage corporel, ce sont en effet les conséquences préjudiciables, les répercussions fonctionnelles et situationnelles d'une atteinte à l'intégrité physique et les douleurs générées qui sont indemnissables, non l'atteinte prise en elle-même ». – Déjà, hostile à la réparation du *pretium mortis* : P. Esmein, « Le prix d'une espérance de vie », *D.* 1962, chr. p. 151.

*Contra* : H. et L. Mazeaud, *Traité théorique et pratiques de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. II, Sirey, 4<sup>e</sup> éd., 1949, n° 1912. – R. Savatier, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, t. II, LGDJ, 2<sup>e</sup> éd., 1051, n° 543. – A. Sharaf-Eldine, *Le droit à réparation des dommages corporels stricto sensu résultant d'accident mortel et sa transmission*, *JCP* 1974, I, 2647.

<sup>5</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 20 oct. 2016, n° 14-28.866, *D.* 2017, p. 24, obs. P. Brun, O. Gout et C. Quézel-Ambrunaz ; *D.* 2017, p. 2224, obs. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer et S. Porchy-Simon. – V. déjà en ce sens : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 oct. 1957, *JCP* 1957, IV, p. 163.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 avr. 2013, n° 12-18.199, *D.* 2013. 2658, obs. S. Porchy-Simon, et 2014. 47, obs. P. Brun ; *RTD civ.* 2013. 614, obs. P. Jourdain. – Cass. crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600, *Bull. crim.* 2013, n° 69 ; *RCA* 2013 n° 6, comm. 167, obs. L. Bloch. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 déc. 2009, n° 09-10.296.

<sup>7</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 28 juin 2012, n° 11-19.265, *Bull. civ.* I, n° 148, *D.* 2013, p. 40, obs. O. Gout : « Attendu que le préjudice hypothétique ne donne pas lieu à réparation ».

<sup>8</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 21 nov. 2006, n° 05-15.674, *Bull. civ.* 2006, I, n° 498 ; *JCP G* 2007, I, 115, n° 2, obs. Ph. Stoffel-Munck.

<sup>9</sup> Cass. crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600, précité.

<sup>10</sup> « La mort préjudice serait en quelque sorte un préjudice posthume » : X. Labbée, *Condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, PU Septentrion, 2012, p. 188.

juridique de cette dernière prenant alors fin, aucun droit à indemnisation ne peut intégrer son patrimoine et être transmis à ses héritiers<sup>11</sup>. Comme le rappelle en l'espèce la Cour de cassation, « la perte de la vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ».

Le décès ou la réduction de l'espérance de la chance de vie ne peuvent être réparés : seules les répercussions physiques et morales du dommage corporel sont indemnisables.

## II) L'indemnisation de l'angoisse de mort imminente au titre des souffrances endurées

Lorsque la victime survit un certain laps de temps après l'accident, les préjudices découlant de l'atteinte à son intégrité physique doivent être indemnisés. Son droit à réparation étant entré dans son patrimoine avant son décès, il est transmis à ses héritiers. Peu importe qu'aucune action n'ait, comme en l'espèce, été intentée par la victime de son vivant<sup>12</sup>.

Toutes les souffrances endurées par la victime peuvent être prises en compte, qu'il s'agisse de douleurs physiques du fait de ses blessures ou du préjudice moral résultant de la conscience de sa mort imminente<sup>13</sup>. L'angoisse de la victime réalisant le caractère inéluctable de son décès<sup>14</sup> est ainsi indemnisable. Toutefois, contrairement à ce que soutenaient les demandeurs au pourvoi, elle ne donne pas nécessairement lieu à une indemnisation distincte. Si tel est certes le cas devant la chambre criminelle<sup>15</sup>, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation l'intègre au contraire dans le poste de préjudices « *souffrances endurées* »<sup>16</sup> prévu par la nomenclature Dintilhac. La première chambre civile considère quant à elle, en l'espèce, que « le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés

---

*Contra*, P. Jourdain, *RTD civ.* 2013, p. 614 : « *Ce préjudice de vie abrégée, s'il était réparable, ne résulterait pas du décès mais de l'accident corporel, car si le décès met fin à la vie, c'est l'accident qui réduit l'espérance de vie* ».

<sup>11</sup> Cass. crim., 30 oct. 1979, n° 78-93.267, *Bull. crim.* n° 299 : « *Avant la mort de la victime, moment où s'est réalisée la perte d'espérance de vie dont les héritiers font état, aucun droit à indemnité de ce chef n'était entré dans le patrimoine de dame Y. et n'avait pu être transmis à sa succession* ».

<sup>12</sup> Cass. ch. mixte, 30 avr. 1976, *Bull. ch. mixte*, n° 2, p. 1.

<sup>13</sup> Distinguant clairement les souffrances physiques et morales : Cass. crim., 23 oct. 2012, n° 11-83.770, *Bull. crim.* n° 225 ; *RTD civ.* 2013, p. 125, obs. P. Jourdain ; *RCA janv.* 2013, comm. n° 2.

<sup>14</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 18 avr. 2013, n° 12-18.199, précité : en relevant que la victime « a eu conscience de la gravité de son état et du caractère inéluctable de son décès et qu'elle a ainsi éprouvé des souffrances morales et psychologiques (...) », la cour d'appel a caractérisé, non pas une perte de chance de vie, mais le poste de préjudice des souffrances endurées par la victime, du jour de l'accident à son décès ».

Sur ce préjudice, v. C. Pellegrini, *Le préjudice d'angoisse de mort imminente*, *RCA* 2015 n° 10, pp. 5-14.

Notons qu'une angoisse peut également être ressentie par une victime préalablement à (voire même indépendamment de) toute atteinte à son intégrité corporelle. Tel est notamment le cas des victimes confrontées à un attentat. V. sur l'autonomie de ce préjudice situationnel d'angoisse :

- le *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, réalisé sous l'égide du Barreau de Paris fin 2016
- le rapport sur *L'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches* préparé par un groupe de travail dirigé par S. Porchy-Simon en février 2017.

<sup>15</sup> Cass. crim., 23 oct. 2012, n° 11-83.770, *D.* 2013. 1993, obs. J. Pradel et p. 2658, obs. S. Porchy-Simon ; *D.* 2014. P. 47, obs. P. Brun ; *RTD civ.* 2013. 125, obs. P. Jourdain. – Cass. crim., 15 oct. 2013, n° 12-83.055, *D.* 2014. 47, obs. P. Brun. – Cass. crim., 29 avr. 2014, n° 13-80.693. – Cass. crim., 27 sept. 2016, n° 15-84.238.

<sup>16</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 sept. 2010, n° 09-69.433, *Bull. civ.* II, n° 155 ; *D.* 2010. 2228, obs. I. Gallmeister. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 sept. 2014, n° 13-21.506. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 oct. 2016, n° 14-28.866, précité. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 fév. 2017, n° 16-11.411 ; *LPA* 2017, n° 113, p. 12, obs. R. Laulier. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 juin 2017, n° 16-17.228. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 sept. 2017, n° 16-22.013.

étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste ». La cour d'appel ayant relevé que les souffrances indemnisaient d'ores et déjà l'angoisse de mort imminente, elle a donc pu écarter à bon droit la demande de réparation d'un préjudice distinct.

**Amandine Cayol**

Maître de conférences et codirectrice du Master 2 Assurances et personnes,  
Université Caen Normandie

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 mai 2018), que, le 3 juillet 2008, Z... H... est décédée au décours d'une hystérectomie réalisée au sein de la société Polyclinique Notre-Dame (la polyclinique) avec l'assistance de M. F..., médecin-anesthésiste (le praticien) ; que M. W... H..., agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs S..., Q... et T... H..., et ses enfants majeurs MM. K... et C... H... (les consorts H...) ont assigné en responsabilité et indemnisation la polyclinique et son assureur, la Société hospitalière d'assurances mutuelles ainsi que le praticien et son assureur, la société Medical Insurance Company Limited ; que la polyclinique et le praticien ont été déclarés responsables, respectivement à hauteur 80 % et 20 %, d'une perte de chance de survie d'Z... H... évaluée à 80 % et condamnés in solidum avec leurs assureurs au paiement de différentes sommes aux consorts H... ;

Attendu que ces derniers font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes au titre de l'indemnisation du pretium mortis subi par Z... H... avant sa mort, se décomposant en un préjudice d'angoisse de mort imminente et une perte de chance de vivre jusqu'à 84 ans ;

Mais attendu, d'une part, que, le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste, d'autre part, que la perte de la vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ;

Et attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que les souffrances indemnisaient l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par Z... H..., la cour d'appel a, sans avoir à procéder à la recherche invoquée, écarté à bon droit la demande de réparation d'un préjudice distinct ; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, dès lors que l'appel ne portait pas sur le poste des souffrances indemnisées par les premiers juges, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.